



Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples

Statuts d'une coordination fédérale

Reproduisant in extenso les dispositions relatives aux coordinations fédérales tirées des statuts et du règlement intérieur approuvés le 22 octobre 2011 par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fédération de :

L'ensemble des instances territoriales sont rattachées à l'association nationale MRAP dont le siège est à Paris 10e au 43 boulevard de Magenta.

Article 1 : Titre, objectifs, principes

La Fédération « Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples » (MRAP), association régie par la loi du 1er juillet 1901, a été enregistrée à la Préfecture de le

La Fédération est membre de l'association nationale « Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples » (MRAP), association régie par la loi du 1er juillet 1901, qui a été enregistrée à la Préfecture de Police le 5 mai 1950, sous le nom de Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et pour la Paix et sous le n° 20.592 (J.O. du 2 juin 1950). La nouvelle appellation a été décidée par le Congrès National des 26 et 27 novembre 1977 et ratifiée définitivement par le Conseil National réuni le 4 juin 1978 (J.O. du 20 juillet 1978). Le MRAP, rassemble tous les adhérents en Comités Locaux, éventuellement regroupés en Fédérations, tous régis comme elle-même par la loi du 1er juillet 1901.

1.1. Objet

Le MRAP est une association laïque qui a pour objet de lutter contre le racisme, c'est-à-dire toutes discriminations, exclusions, restrictions ou préférences, injures, diffamations, provocations à la haine ou aux violences, à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une prétendue « race », une ethnie, une nation, une culture ou une religion déterminées.

1.2. Le MRAP entend contribuer à prévenir et à réprimer les crimes contre l'humanité, les génocides leur apologie ou leur contestation, quelle qu'en soit la forme ; à ce titre il agit en faveur des droits des victimes.

1.3. Le MRAP, soulignant la nécessité de promouvoir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et conscient que tous les droits humains sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, entend assurer à tout être humain, sans distinction aucune,



Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples

la reconnaissance et l'exercice de tous ses droits et libertés, y compris le droit au développement, et le respect de sa dignité dans des conditions d'égalité, en quelque domaine et quelque lieu que ce soit. Dans cet esprit, le MRAP soutient également les actions contre les discriminations liées au genre, à l'orientation sexuelle, à l'âge ou bien au handicap.

1.4. Le MRAP entend favoriser l'amitié entre les peuples par la connaissance mutuelle, la compréhension entre les personnes d'origines différentes, afin de contribuer au dialogue des cultures et à la paix mondiale.

1.5. Le MRAP est une association démocratique où tous les adhérents peuvent s'exprimer librement, où la transparence est de règle à tous les niveaux, où les décisions sont prises clairement par la majorité, mais cela implique aussi que les points de vue minoritaires peuvent s'exprimer à tous les niveaux.

1.6. Le MRAP est une association pluraliste : cela signifie que toute personne, quelles que soient sa nationalité, sa situation sociale, ses idées politiques, ses convictions philosophiques et/ou religieuses, a sa place dans l'association, pourvu qu'elle partage les objectifs du mouvement.

1.7. Le MRAP est une association indépendante : seuls les adhérents interviennent dans les décisions à prendre et les présents Statuts en sont les garants. Aucune association ou organisation ne saurait se prévaloir de son appartenance au MRAP ou utiliser sa dénomination ou son sigle sans l'agrément du Conseil National.

1.8. Cette association est ouverte à toutes celles et à tous ceux qui adhèrent aux présents Statuts. Sa durée est illimitée.

La Fédération a son siège social à

Article 2 : Moyens

2.1. Se référant notamment

- à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789
- à la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945
- à l'ensemble des principes et des droits figurant au Préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946
- aux principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies,
- au pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966),
- au pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (1966),
- à l'ensemble des instruments du système des Nations Unies relatifs aux Droits de l'Homme, à la lutte contre le Génocide (26 novembre 1968, 3 décembre 1973), les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité, la lutte contre l'esclavage (Convention de 1926 et



Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples

- Convention supplémentaire de 1956), la traite d'êtres humains et le travail forcé (2 décembre 1949), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 décembre 1984) ainsi qu'à la lutte contre les discriminations, en particulier :
- la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD, 21 décembre 1965)
 - la Convention Internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (30 novembre 1973),
 - à la Convention et au Protocole des Nations-Unies relatifs aux réfugiés (convention de Genève, 28 juillet 1951 ; protocole de New-York, 31 janvier 1967) et à la convention relative au statut des apatrides (29 septembre 1954) ;
 - à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (18 décembre 1990)
 - à la Déclaration et Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 25 juin 1993)
 - à la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de L'Homme et des Libertés fondamentales (4 novembre 1950), ses protocoles additionnels et l'ensemble des instruments du Conseil de l'Europe relatifs au Génocide, aux crimes de guerre, crimes contre l'Humanité, à la protection des étrangers, réfugiés et apatrides, des minorités, à la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (5 février 1992)
 - à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989)
 - à la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'Enfant (25 janvier 1996)
 - à la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne du 18 décembre 2000
 - à la Directive 2000/43/CE du Conseil de l'UE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'Égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de race ou d'origine ethnique,
 - à la Déclaration et Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, 8 septembre 2001)
 - au Document final de la Conférence d'examen de Durban (Genève, 24 avril 2009)

le MRAP met en application tous les moyens légaux d'action sur le plan national ou international pouvant concourir à la réalisation de ses objectifs et s'efforce d'obtenir une amélioration des législations existantes.

2.2. Le MRAP est membre de mouvements antiracistes, aux niveaux européen et mondial, pour nouer les coopérations nécessaires dans la lutte contre les situations d'injustices politiques, économiques et sociales, génératrices de racisme.

Article 3 : Composition, admission

3.1. Le MRAP se compose essentiellement de Comités Locaux. Un Comité Local peut être constitué à partir d'un secteur géographique (arrondissement, ville, communauté de villes) ou



Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples

d'un secteur professionnel (entreprise, administration, lycée, université,...). Il regroupe au moins trois adhérents.

3.2. Par nécessité d'organisation, d'efficacité et d'actions, les Comités Locaux peuvent se regrouper en Fédérations selon les modalités suivantes :

- Une Fédération par département regroupe tous les Comités Locaux du département.
- Une Fédération peut néanmoins regrouper les Comités de plusieurs départements
- Une Fédération ne peut se constituer que s'il y a au moins deux Comités.

Les modalités de création des Comités et des Fédérations sont définies au Règlement intérieur.

3.3. Les comités et les Fédérations sont agréés par le Conseil National, dès lors que leurs statuts sont conformes à ceux du mouvement national.

3.4. Les adhésions au MRAP peuvent être faites auprès des Comités Locaux ou des Fédérations, ou, en cas d'inexistence des deux, au siège de l'Association nationale.

Tout responsable du MRAP, à quelque échelon que ce soit, doit être adhérent d'un Comité Local ou d'une Fédération. En aucun cas, un adhérent ne peut faire partie de plus d'un Comité Local, ou être rattaché directement à une commission.

Seuls les adhérents qui ont acquitté la cotisation annuelle seront considérés comme membres du MRAP.

3.5. Le montant des cotisations et la clé de répartition entre instances est fixé par le Conseil National ou l'Assemblée Générale annuelle.

3.6. Une personne morale peut adhérer au MRAP. Elle est invitée aux réunions mais ne bénéficiera pas du droit de vote.

3.7. Un salarié du MRAP peut être adhérent du mouvement mais ne peut exercer les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier d'un Comité Local ou d'une Fédération ni représenter son Comité Local ou une Fédération au Conseil National.

Article 4 : Démission, radiation

La qualité de membre du MRAP se perd :

4.1. - Pour un comité :

- a- par dissolution ou cessation de fonctionnement ;
- b- par la radiation prononcée par le Conseil National pour motifs graves liés au non-respect des buts et des principes de fonctionnement du MRAP, tels que définis aux présents Statuts. Avant toute décision, une rencontre aura lieu entre La Fédération mis en cause (3 membres) et une délégation de la Commission de Conciliation (3 membres)

L'instance qui fait l'objet d'une radiation décidée par le Conseil National peut faire appel auprès de la prochaine Assemblée Générale. Dans l'intervalle, elle est suspendue du mouvement.



Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples

Toute radiation entraîne la perte du droit de porter le titre de « Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples ».

4.2. - Pour une personne physique ou morale :

a- par la démission ;

b- par la radiation prononcée par le Conseil National pour motifs graves liés au non-respect des buts et des principes de fonctionnement du MRAP, tels que définis aux présents Statuts.

Avant toute décision, une rencontre aura lieu entre l'adhérent mis en cause accompagné de 2 autres membres de son choix du comité local (ou la Fédération) concerné et une délégation de la Commission de Conciliation (3 membres).

Le membre qui fait l'objet d'une radiation décidée par le Conseil National peut faire appel auprès de la prochaine Assemblée Générale. Dans l'intervalle, il est suspendu du mouvement.

Toute radiation entraîne la perte du droit de se revendiquer du « Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples ».

Article 5 : les coordinations fédérales

5.1. Le rôle de la Fédération est d'impulser, d'aider, de coordonner l'activité de ses Comités Locaux et de les développer. Le fonctionnement de la Fédération est assuré par l'assemblée générale annuelle qui tous les trois ans a valeur de Congrès et par l'Assemblée Générale qui se réunit entre les Congrès fédéraux au moins une fois par an en session ordinaire selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Les Fédérations ont une reconnaissance légale afin de pouvoir déposer les demandes de subventions au plan départemental et régional.

5.2. Entre les Congrès fédéraux, le bureau fédéral, élu par le Congrès fédéral à la majorité simple, assure la direction de la Fédération et applique les décisions prises par le Congrès fédéral.

5.3. Un salarié du MRAP peut être adhérent du mouvement mais ne peut exercer les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier d'un Comité Local ou d'une Fédération ni représenter son Comité Local ou une Fédération au Conseil National.

5.4. La Fédération est représentée en justice par son président ou par tout autre membre, dûment mandaté, de son bureau.

5.5. Le Congrès fédéral propose en liaison avec ses Comités Locaux les délégués représentant les isolés de la Fédération au Congrès national. Il propose également les représentants des adhérents isolés et des Comités Locaux non directement représentés au Conseil National selon les modalités définies par le règlement intérieur.

5.6. Toute Fédération qui ne se conforme pas au règlement financier national concernant la répartition des ressources du Mouvement ou qui ne transmet pas au niveau national les



Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples

adhésions recueillies par ses soins des isolés se verra infliger des sanctions par le Conseil National.

5.7. Dans le cas où le Bureau fédéral s'écarte gravement de l'orientation définie par le Congrès national, une rencontre a lieu entre le bureau fédéral mis en cause (3 membres nommés par le bureau) et une délégation (3 membres) de la Commission de Conciliation.

Si le conflit persiste, le Conseil National donne mandat au Bureau Exécutif pour convoquer les Comités Locaux membres de cette coordination fédérale pour l'élection d'un nouveau bureau.

5.8. Le siège social de la Fédération est fixé par le Bureau fédéral.

5.9. La durée de la Fédération est illimitée et sa dissolution ne peut être prononcée que par un Congrès fédéral spécialement convoqué à cet effet. La décision devra être prise par une majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés. Cependant, le bureau fédéral peut décider la dissolution d'une Fédération regroupant des comités de plusieurs départements, uniquement pour permettre la constitution d'une Fédération dans chacun des départements concernés.

5.10. En cas de dissolution, le Congrès fédéral désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération, l'actif net est versé à la trésorerie nationale, ou réparti entre les nouvelles Fédérations.